

RÈGLEMENT 483-18-U

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 483-U AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS ENCADRANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET METTRE À JOUR SES DISPOSITIONS CONCERNANT LES PISCINES RÉSIDENIELLES



Carignan

I. Résumé du règlement 483-18-U

La Ville de Carignan désire encadrer davantage le stationnement de véhicules récréatifs en cour avant, selon certaines conditions.

De plus, suite à certains changements du règlement provincial sur les piscines résidentielles, des modifications de la réglementation municipale en vigueur s'imposent.

Finalement, des correctifs empêchant l'application de certaines normes d'implantation dans les grilles des usages et normes des zones H-002 et H-010 ont été apportés.



I. Résumé du règlement 483-18-U

Les articles 168, 169 et l'ajout de l'article 168.2 dans le règlement de zonage concernent la concordance avec le règlement provincial sur les piscines résidentielles et qui se résument aux éléments suivants :

- Autorisation d'un plongeur seulement si celui-ci est conforme à la norme BNQ 9461-100 en vigueur;
- Autoriser une clôture à mailles pour une enceinte, seulement si celle-ci ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre;
- Autoriser une ouverture sans mécanisme de restriction, dans un mur faisant partie d'une enceinte, si celle-ci est située à une hauteur de plus de 3 mètres à partir du niveau du sol;
- Autoriser les dispositifs de sécurité passif situé du côté extérieur de l'enceinte, seulement si ceux-ci sont à une hauteur de 1,5 m et plus à partir du niveau du sol.



Carignan

I. Résumé du règlement 483-18-U

L'annexe B du règlement de zonage est modifié afin de corriger deux coquilles dans les grilles des usages et normes des zones H-002 et H-010 (mauvaise référence à un article du règlement, dans la section « dispositions spéciales » dans les deux grilles).

L'article 163 et l'ajout de l'article 176.1 dans le règlement de zonage permettront désormais l'entreposage de véhicules récréatifs en cour avant, tel une roulotte, tente-roulotte, habitation motorisée, véhicule tout-terrain ou embarcation, selon les conditions suivantes :

- a) Un seul véhicule ou équipement récréatif est autorisé en cour avant ;
- b) Le stationnement du véhicule ou de l'équipement récréatif est autorisé en cour avant entre le 1 mai et le 31 octobre du même année;
- c) Le véhicule ou l'équipement récréatif doit être stationné à plus d'un mètre à partir de la ligne de pavage de la rue, du trottoir ou d'une piste cyclable.

QUESTIONS ?